

*Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal*
DELIBERATION ° 2017_10_01

Nombre de Conseillers

en exercice	15	L'an deux mille dix-sept
présents	13	Le 26 Octobre à vingt heures
votants	13	le Conseil Municipal de la commune de MONTAUT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Claude BOISSEAU- DESCHOUARTS.

Présents : Mme Claude BOISSEAU DESCHOUARTS, Maire, Mrs Cédric PESLAY, Mme Bernadette DUTOUYA, Adjoints, Mr Julien CASCAILH Mme Maryse LESBARRERES, Mr Sébastien LAPORTE, Mmes Cathy LALANNE, Anne-Marie LARRERE, Séverine DARRICAU, Mr Michel LANGLADE, Mme Françoise MARSAN, Mrs Pierre LANGLADE, André LALANNE.

Excusés : Mrs Frédéric MAN, Gilles MONSARRAT,

Mr Sébastien LAPORTE été nommé secrétaire de séance Date de la convocation : 18.10.2017

Communauté de Communes Chalosse Tursan – Modification des statuts
Prise de compétence GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5214-23-1 relatifs au transfert de la compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-20 et L5211-5 II relatifs aux modalités et conditions de majorité requises pour le transfert de cette compétence obligatoire.

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création et compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan, issue de la fusion des communautés de commune du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 15 mai 2017 portant extension de compétence de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

Vu la délibération de la Communauté de communes Chalosse Tursan du 28 septembre dernier proposant le transfert de la compétence GEMAPI,
Considérant la notification de cette délibération le 04 octobre 2017,

Madame le Maire présente la proposition de transfert de la compétence obligatoire suivante à compter du 1^{er} janvier 2018 :

**« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.
La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »**

Considérant qu'il appartient à chacune des communes membres, de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, de délibérer sur cette proposition,

Madame le Maire propose d'adopter cette proposition de modification statutaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** la modification statutaire proposée,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Acte électronique télétransmis le : 3 Novembre 2017
Acquittement reçu : 040-214001919.20171026-2017_10_01
Publication le 3 Novembre 2017